



## ARRETE REGLEMENTAIRE DU MAIRE N°22-088-PM

### ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF À UNE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**LE MAIRE** de la Commune de Magny-les-Hameaux;

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-1, L.2212-2, L2212-5, L.2213-1, L.2213-2, L.2214-3 et L.2542-2 ;

**VU** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.325-1 à L.325-3, R325-13, R.411-25, R.417-10;

**CONSIDÉRANT** la demande présentée par Madame Nathalie Eberlin-Gardé, Stagiaire chargée de projet de biodiversité et territoire durable pour la ville de Magny-les-Hameaux ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de déposer des poubelles et un barnum sur le domaine public ;

**CONSIDÉRANT** que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer : la sécurité, les bonnes conditions de stationnement ;

#### ARRETE

##### **Article 1**

###### **Autorisation**

Sept poubelles de 660 L et un barnum de 6m x 3m seront installés sur le parking derrière le collège Albert Einstein, sur les emplacements voitures dans la montée à gauche, coordonnées GPS : 48.720177, 2.090646, à compter **du vendredi 16 septembre 2022, à 08h00, jusqu'au lundi 20 septembre 2022, à 18h00.**

##### **Article 2**

###### **Prescriptions techniques particulières**

L'installation visée à l'article 1er sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

La circulation des piétons sera maintenue.

Le dépôt devra impérativement ne pas entraver l'écoulement des eaux dans le caniveau.

##### **Article 3**

###### **Sécurité et signalisation de chantier**

Les sept poubelles et le barnum doivent être rendus visibles de jour comme de nuit. Des panneaux de signalisation réglementaires devront être mis en place par le pétitionnaire, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

##### **Article 4**

La stabilité des poubelles et du barnum seront assurés en toute circonstance.

## **Article 5**

### **Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Sa titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

## **Article 6**

### **Validité et renouvellement de l'arrêté de remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à sa titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, du 17 septembre au 20 septembre 2021.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, sa bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de sa révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

## **Article 7**

### **Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Magny-les-Hameaux.

## **Article 8**

### **Exécution de l'arrêté**

Madame la Directrice Générale des Services de la ville, le Chef de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame Herbelin-Gardé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

## **Article 9**

### **Recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).

Fait à Magny-les-Hameaux le 08/09/2022

Mis en ligne sur le site de  
la ville le : 09 septembre 2022  
Certifié exécutoire le : 09 septembre 2022

**Bertrand HOUILLON**

Maire

Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de  
Saint-Quentin-en-Yvelines

